

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.032 du 3 avril 2014

A. 208.543/XIII-6588

En cause : **SUSIN** Carlo,
rue Emile Royer 269
4101 Jemeppe-sur-Meuse (Seraing),

contre :

la Commune de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me Robert XHARDE, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par Carlo SUSIN qui demande l'annulation de la décision du 9 mai 2012 du collège communal de la ville de Seraing accordant à Cyrille DENEUMOUSTIER un permis d'urbanisme pour la construction d'une terrasse et la régularisation de la construction de deux murs de clôture sur un bien situé rue Emile Royer 271 à Jemeppe-sur-Meuse (Seraing), sur un bien cadastré section A, n° 528A5;

Vu le mémoire en réponse et la lettre valant mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur, du 7 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 février 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 décembre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.